



Recommandation patronale Mesure salariale 2019

Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966

Article 1er : Valeur du point

L'article 1er de l'annexe 1 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 est modifié comme suit : la valeur du point est portée à 3,80 euros à compter du 1er février 2019.

Article 2 : Agrément et entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le 2 mai 2019

NEXEM

E-ARBEI sup

Asp